

N° 5165¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le code pénal;
2. le code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.7.2003)

Par dépêche du 5 juin 2003, Monsieur le Ministre de la Justice, du Trésor et du Budget a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de renforcer la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ce dernier objectif s'inscrivant „dans le droit fil du projet de loi 4954 portant répression du terrorisme et de son financement“.

A la lecture de l'exposé des motifs et à l'analyse du projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que celui-ci s'emploie à transposer en droit national la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Les modifications essentielles apportées par la directive 2001/97/CE consistent en l'extension des infractions en matière de blanchiment et, parallèlement, l'élargissement de la liste des professions tombant sous le champ d'application de la directive en ce qui concerne les obligations qu'elle impose.

Sans vouloir recopier à cet endroit l'exposé des motifs, la Chambre croit pouvoir constater que ce n'est pas sans une certaine fierté que les auteurs affirment que „*le législateur luxembourgeois, suite à l'adoption de la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal, avait déjà anticipé cette évolution et étendu le champ des infractions sous-jacentes et des professions visées de sorte que le droit national est déjà largement conforme à la directive 2001/97/CE.*“

En conséquence, le projet de loi sous avis peut se limiter à transposer les quelques dispositions de la directive modifiée qui ne l'étaient pas encore ou qui l'étaient dans une forme imparfaite. Il est profité de l'occasion pour adapter certains détails de la législation luxembourgeoise en fonction de l'expérience acquise en matière de lutte contre le blanchiment au cours de la dernière décennie.

Il est évident que, dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter au sujet du projet lui soumis, auquel elle souhaite une rapide entrée en vigueur et une application couronnée de succès sur le terrain.

Pour ce qui est du texte proposé, la Chambre constate que celui-ci se réfère à plusieurs endroits au seul „*procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg*“ (articles 5, 7, 11 et 14 p. ex.). Or, aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il y a un tribunal d'arrondissement à Luxembourg et un tel à Diekirch, de sorte que la question se pose de savoir pour quelle raison le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch est écarté en l'occurrence.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG